



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 26 / 2026

**portant autorisation d'ouverture temporaire
d'un débit de boissons**

Fête de fin d'année
de la section jeunes sapeurs-pompiers
Samedi, 20 juin 2026

Le Maire de la Commune d'INNENHEIM,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Innenheim pour l'ouverture temporaire d'un débit de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes dans le cadre de la fête de fin d'année de la section jeunes sapeurs-pompiers Rosheim-Obernai, le samedi 20 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Innenheim représentée par M. Joël FRUHAUFF, Président, demeurant 20, rue des Fleurs à 67880 INNENHEIM, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au CPI d'Innenheim, rue du Stade, **le samedi 20 juin 2026 de 18 h à minuit**, à l'occasion de la fête de fin d'année de la section jeunes sapeurs-pompiers Rosheim-Obernai.

Article 2 : Les boissons servies seront exclusivement des 1^{er} et 3^{ème} groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat :

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée, sur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Pluricommunale à Obernai
- M. le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Innenheim
- Affichage et publication sur le site internet de la commune
- Mairie

Fait à Innenheim, le 20 mai 2026

Le Maire,
Hervé BENTZ.

